

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 84/23 – VII – CIV

Audience publique du quatorze juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00349 du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 18 mars 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch en date du 18 mars 2022,

comparant par Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **l'établissement public SOCIETE1.),** établi à L-ADRESSE3.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représenté par le Président de son comité directeur sinon par son

Président du conseil d'administration, sinon par son comité directeur actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins des susdits exploits PERSONNE3.) et PERSONNE4.) du 18 mars 2022,

la partie sub 1) comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie sub 2) ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Lors d'un match de futsal (football en salle) qui s'est déroulé en date du 15 octobre 2017, PERSONNE2.) a subi une blessure au tiers distal de la jambe droite avec fracture tant du tibia que du péroné.

Saisi d'une demande en responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil dirigée par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.), le tribunal d'arrondissement de Diekirch, par jugement du 7 décembre 2021, a :

- reçu la demande en réparation sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil de PERSONNE2.) en la pure forme,
- l'a déclarée fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 27.471,17 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, le 5 décembre 2019, jusqu'à solde,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 750,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- déclaré le jugement commun à la SOCIETE2.),
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Daniel CRAVATTE, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer ainsi, les premiers juges se sont référés à une attestation testimoniale établie par PERSONNE5.) et ils ont considéré que les dires du témoin sont corroborés par les constatations faites par le docteur PERSONNE6.) et relatées dans son rapport médical du 14 décembre 2017, pour en déduire que *« le fait pour le gardien de but [PERSONNE1.)] d'accomplir une sortie de but en la forme d'un « coup de ciseaux » délibéré contre les jambes d'un joueur adverse, entraînant la fracture de tous les os du bas de jambe de ce dernier, témoigne d'une brutalité et d'une agressivité qui dépasse largement le seuil de déloyauté admissible lors de la pratique normale du sport de football, qu'il soit pratiqué à*

l'extérieur ou dans une salle, surtout et notamment, lorsque cette agression se déroule à un moment où le jeu est à l'arrêt, ce dont s'accordent en l'espèce tous les témoins qui se sont prononcés à ce sujet ».

Par exploits d'huissier du 18 mars 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel contre le jugement du 7 décembre 2021, lequel n'a pas fait l'objet d'une signification.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande à être déchargé des condamnations intervenues à son encontre et il requiert, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour la première instance ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel. Il sollicite finalement la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance, et il demande que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun à la SOCIETE2.).

PERSONNE2.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris. Il requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ordonnance du 6 février 2023, l'instruction de l'affaire qui s'est faite conformément aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 26 avril 2023.

Positions des parties

PERSONNE1.)

L'appelant conteste la version des faits telle que retenue par les premiers juges.

Il soutient que l'arbitre aurait sifflé une faute contre PERSONNE2.), lequel ne se serait néanmoins pas arrêté et aurait continué le jeu en se dirigeant, le ballon au pied, vers le but du FC ADRESSE4.).

En tant que gardien de but, PERSONNE1.) affirme être sorti de son but avec un mouvement habituel de gardien de but en futsal, c'est-à-dire avec un genou au sol, de sorte qu'il lui aurait été techniquement impossible de pratiquer le geste lui reproché, à savoir un « *coup de ciseaux* ».

A ce moment, il y aurait eu choc entre les deux joueurs lors duquel PERSONNE2.) s'est cassé la jambe.

En droit, l'appelant conteste avoir commis une faute en relation avec le dommage invoqué par l'intimé.

Il soutient que les joueurs et sportifs formeraient tacitement entre eux ou avec l'organisateur un contrat, dont la clause principale porterait sur l'acceptation des risques du jeu et du sport et que cette clause vaudrait clause limitative de responsabilité.

Dans le domaine du sport, de simples maladresses de jeu ne seraient pas des fautes civiles.

Il conviendrait dès lors de distinguer entre les « *fautes de jeu* », c'est-à-dire des maladresses ou imprudences commises dans le feu de l'action, justifiées par l'acceptation des risques, et les « *fautes dans le jeu* » et les « *fautes contre le jeu* », c'est-à-dire le non-respect volontaire des règles de jeu.

PERSONNE1.) en déduit que la victime blessée au cours d'une activité sportive se verrait privée de réparation en raison du fait que l'auteur du dommage n'a pas commis de faute, alors même qu'il a causé une blessure à la victime.

L'appelant conteste avoir pratiqué un coup de ciseaux et avoir eu un comportement particulièrement violent.

Il relève que l'arbitre n'aurait pas sifflé de faute à son encontre et qu'il n'aurait dressé aucun rapport suite à la blessure de PERSONNE2.). Pour étayer ses affirmations, il se réfère à la feuille de match.

PERSONNE1.) verse diverses attestations testimoniales desquelles il résulterait que son mouvement de défense en tant que gardien de but et le contact entre les deux joueurs auraient été tout à fait normaux.

Aucune faute dans le jeu, voire contre le jeu, ne serait dès lors établie à sa charge. Ce serait dès lors à tort que les premiers juges auraient retenu un comportement fautif de sa part alors que le risque de se blesser au niveau de la jambe serait inhérent à la pratique du sport de futsal.

En ordre subsidiaire, PERSONNE1.) formule une offre de preuve par l'audition de témoins, qui est, suivant le dernier état de ses conclusions, de la teneur suivante :

« J'ai été présent en date du 15 octobre 2017, lors du match de championnat de futsal entre le ORGANISATION1.) et ORGANISATION2.).

Après le coup de sifflet de l'arbitre, Monsieur PERSONNE7.) a continué le jeu.

Le jeu n'était pas à l'arrêt lors du contact entre Monsieur PERSONNE8.) et Monsieur PERSONNE7.).

Un gardien de futsal doit réagir et s'adapter très vite aux actions.

Vu la rapidité de l'action, le contact était inévitable.

Le mouvement de défense de Monsieur PERSONNE8.) était tout à fait normal et habituel pour un gardien de but de futsal.

Monsieur PERSONNE8.) n'a pas fait de « coup de ciseaux », alors qu'il avait un genou au sol au moment du contact.

Je ne juge pas l'action intentionnelle pour blesser quelqu'un ».

En ordre tout à fait subsidiaire, PERSONNE1.) conteste le préjudice invoqué par PERSONNE2.), tant en son principe qu'en son quantum.

PERSONNE2.)

L'intimé conteste la version des faits fournie par PERSONNE1.) et prétend que le jeu aurait été complètement à l'arrêt au motif que l'arbitre aurait sifflé une faute contre des joueurs tiers.

A ce moment, il se serait situé près de la ligne de but du gardien de l'équipe adverse et il aurait été victime d'une sortie brutale et agressive de PERSONNE1.). Plus précisément, il aurait été victime d'un « coup de ciseaux » et aurait littéralement été fauché par le gardien adverse, suite à quoi il se serait écroulé sur le terrain, sa jambe fracturée.

PERSONNE2.) expose avoir dû subir trois opérations chirurgicales et s'être trouvé en arrêt de maladie, total puis partiel, de plusieurs mois. De nombreuses séances de kinésithérapie auraient eu lieu et une invalidité permanente de 5% aurait été retenue par un collège d'experts nommé suivant ordonnance de référé du 12 juin 2018.

En instance d'appel, l'intimé fait nuancer qu'il a été victime d'un « coup de ciseaux » / tackle dont PERSONNE1.) serait à l'origine.

Le simple choc dont se prévautrait l'appelant ne saurait expliquer les lésions constatées, de sorte que la version des faits telle que fournie par PERSONNE1.) serait contredite par les éléments de la cause et notamment par l'extrême gravité de la blessure.

Le fait que l'arbitre n'ait pas sifflé de faute ne porterait pas à conséquence motif pris que les décisions d'arbitre ne s'imposeraient pas aux juges.

Les attestations testimoniales versées par PERSONNE1.) seraient dépourvues de pertinence étant donné que les témoins se contenteraient de fournir des jugements de valeur et qu'ils ne fourniraient pas de description détaillée des faits.

Ainsi, il n'appartiendrait pas à un témoin de juger si le comportement d'un joueur a été « *normal* ».

PERSONNE2.) se réfère au « *Règlement FIFA 2018/2019 disponible sur le site FIFA* » et reproche à PERSONNE1.) d'avoir commis une faute grossière en ayant, dans le cadre d'une dispute de ballon, mis en danger l'intégrité physique de son adversaire.

Le comportement de l'appelant aurait été particulièrement violent, de sorte que l'acceptation des risques ne saurait être opposée en l'espèce.

PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement du 7 décembre 2021 en ce que les premiers juges ont condamné PERSONNE1.) au paiement du montant principal de 27.471,17 euros, outre les intérêts.

Pour autant que de besoin et en ordre subsidiaire, PERSONNE2.) offre de prouver par l'audition de témoins que :

« Lors d'un match de football qui s'est déroulé le week-end du 15 octobre 2017, Monsieur PERSONNE9.) (gardien) a sérieusement blessé PERSONNE2.) (joueur) dans les circonstances suivantes.

L'arbitre siffla une faute entre d'autres joueurs tiers. Le jeu était donc à l'arrêt.

A ce moment, Monsieur PERSONNE2.), alors situé près de la ligne du but du gardien PERSONNE9.), a été victime d'une sortie de but pour le moins brutale et agressive du gardien.

Plus précisément, Monsieur PERSONNE2.) a été victime d'un « coup de ciseaux » (tacle brutal) et fut littéralement fauché par le gardien adverse suite à quoi il s'écroula sur le terrain sa jambe brisée nette ».

Appréciation de la Cour

La responsabilité civile du sportif est susceptible d'être engagée dès lors qu'un préjudice est subi. La victime, qu'elle soit également sportive ou non, dispose de la possibilité de saisir les tribunaux afin d'obtenir réparation en raison de son préjudice. En l'absence de dispositions spécifiques, le droit commun de la responsabilité a vocation à s'appliquer, avec certaines adaptations.

La mise en œuvre de la responsabilité civile suppose que soit préalablement constatée la violation d'une règle de jeu. A l'inverse, si une telle règle a été respectée, le sportif est très généralement exonéré de toute responsabilité civile. Le simple fait de jeu ne saurait donc causer un préjudice à un autre sportif. Quelle que soit l'activité pratiquée, les juges considèrent qu'un tel comportement respectueux des lois du jeu impose que soit écartée l'application de l'article 1382

du Code civil : en l'absence de faute caractérisée, d'infraction aux règles de jeu, il ne peut y avoir faute. Même la simple maladresse, considérée comme faisant partie des risques encourus lors de la pratique d'un sport, justifie que la responsabilité de l'auteur du dommage ne soit pas engagée, dès lors qu'aucune infraction aux règles de jeu n'a été constatée.

Pour apprécier s'il y a eu violation d'une règle sportive, soit d'une « *loi du jeu* », il convient de comparer le comportement constaté à celui d'un autre sportif convenable placé dans la même situation, non par référence à l'unique notion de « *bon père de famille* », comme une personne ordinaire, mais à celui d'un « *bon sportif correct et loyal* ». Le juge civil n'est pas tenu des qualifications des faits auxquelles ont procédé les arbitres sportifs.

Il convient de relever qu'il existe un tempérament spécifique à la pratique d'une activité sportive, à savoir l'acceptation des risques. L'exonération pour acceptation des risques ne peut être invoquée que si le risque encouru correspond à un « *risque normal* », c'est-à-dire inhérent à l'activité sportive.

La pratique anormale d'un sport, qui suppose la violation d'une règle de jeu, justifie que soit écartée toute acceptation des risques encourus (voir JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, fasc. 450-20 : SPORTS ET LOSIRS – Sport – Responsabilité civile du sportif, n°1, 7, 12, 17, 67).

Il convient dès lors d'analyser en premier lieu si PERSONNE1.) a commis une violation d'une règle du jeu de futsal.

PERSONNE2.) affirme que le match aurait été à l'arrêt et que PERSONNE1.) n'aurait eu aucune raison de se lancer contre lui.

Pour saisir le reproche à l'adresse de l'appelant, il convient de se référer à la page 5 des conclusions du mandataire de PERSONNE2.) du 22 juin 2022 :

« *Effectuer un « coup de ciseaux » est par nature un acte dangereux et violent.*

De tels comportements sont d'ailleurs sanctionnés par les règles même du jeu (en ce sens en matière de football, définition de la Faute grossière : « Faute grossière : Tacler ou disputer le ballon tout en mettant en danger l'intégrité physique d'un adversaire ou en agissant avec violence ou brutalité doit être sanctionné comme faute grossière. » Règlement FIFA 2018/2019 « les lois du jeu » disponible sur le site FIFA). »

Aucune pièce n'est versée pour établir quelles sont les règles de jeu du futsal.

Même à supposer que les règles de jeu du futsal soient les mêmes que celles du football, le règlement FIFA 2018/2019 de football, auquel il est fait référence sans précision aucune quant à la disposition visée, est sans pertinence pour la solution du présent litige motif pris que l'accident a eu lieu en 2017.

Force est de constater que PERSONNE2.) reste en défaut d'établir la règle de jeu non respectée par PERSONNE1.).

A défaut d'avoir établi une violation d'une règle de jeu, la responsabilité civile de PERSONNE1.) ne saurait être engagée.

A titre surabondant, la Cour relève que les premiers juges ont retenu, sur base d'une attestation testimoniale de PERSONNE5.) du 23 octobre 2017, que « PERSONNE1.) a accompli une sortie de but en la forme d'un « coup de ciseaux » délibéré contre les jambes d'un joueur adverse ».

Le témoin en question est le seul à avoir vu le geste intitulé de « coup de ciseaux ».

Le même témoin est l'auteur d'une deuxième attestation testimoniale datée du 26 octobre 2022, laquelle est de la teneur suivante :

« Entre le coup de sifflet de l'arbitre et l'arrêt complet de l'action, les joueurs étaient encore en mouvementation. Je ne juge pas l'action de PERSONNE10.) comme volontaire [.....illisible] de son geste et la rapidité de l'action. Un gardien de Futsal doit réagir et s'adapter très vite aux actions et le contact est sans doute inévitable dans les deux sens ».

Force est de constater que l'écriture de PERSONNE5.) change totalement d'une attestation à l'autre, de sorte qu'il y a un doute si les deux écrits émanent du même auteur. Indépendamment de ce constat, le témoin change complètement sa version des faits, de sorte que la Cour n'attache aucun crédit aux attestations en question et en fait abstraction.

Il n'est dès lors pas établi que PERSONNE1.) ait accompli une sortie de but en la forme d'un « coup de ciseaux » délibéré contre les jambes de PERSONNE2.).

En instance d'appel, PERSONNE2.) reproche encore à PERSONNE1.) de l'avoir blessé lors d'un tacle brutal.

Le seul fait constant qui résulte des attestations testimoniales versées de part et d'autre est celui de savoir que PERSONNE2.) s'est dirigé en direction du but de l'équipe adverse, que PERSONNE1.) est sorti du but pour le défendre et qu'il y a eu un contact physique entre les deux joueurs lors duquel PERSONNE2.) a été sévèrement blessé. Pour le surplus, les auteurs des attestations testimoniales livrent des appréciations personnelles de la situation qui ne sont pas pertinentes pour la solution du litige.

PERSONNE2.) offre de prouver sa version des faits par l'audition de témoins. Cette offre de preuve est à rejeter compte tenu du fait que les témoins proposés ont tous rédigé une attestation testimoniale. Comme ils ont fourni leur version des faits sous la foi du serment, il est oiseux de procéder à leur audition.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que c'est à tort que les premiers juges ont retenu la responsabilité civile de PERSONNE1.).

L'appel est dès lors fondé et il y a lieu, par réformation de la décision entreprise, de dire non fondée la demande de PERSONNE2.) et de décharger PERSONNE1.) des condamnations prononcées à son encontre.

Au vu du sort réservé au litige, PERSONNE2.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

PERSONNE1.) est également à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard de l'établissement public SOCIETE2.) étant donné que l'acte d'appel a été signifié à sa personne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit fondé ;

par réformation du jugement entrepris,

dit la demande de PERSONNE2.) non fondée ;

décharge PERSONNE1.) des condamnations intervenues à son encontre ;

déboute toutes les parties de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare le présent arrêt commun à l'établissement public SOCIETE2.) ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.